

## AIRE PERMANENTE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNE DE LISIEUX

### - REGLEMENT INTERIEUR -

#### CONDITIONS GENERALES

**Article 1** - La Ville de Lisieux a réalisé une aire d'accueil pour les gens du voyage de 30 places dite «Aire de la Galoterie ». Elle en a confié la gestion à un organisme dont les coordonnées sont affichées à l'entrée de l'aire.

**Article 2** - L'accueil des voyageurs est exclusivement assuré du lundi au samedi, par le personnel gestionnaire, aux horaires d'ouverture qui sont affichés à l'entrée de l'aire.

En dehors de ces périodes, aucune entrée ni sortie ne pourra se faire.

La Ville de Lisieux se réserve le droit de fermer l'aire d'accueil, à tout moment, pour permettre la réalisation de travaux non prévisibles de réparation ou de maintenance des installations.

#### CONDITIONS FINANCIERES

**Article 3** - La caution, les tarifs des emplacements et des fluides sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ils sont annexés au présent règlement.

A leur arrivée, les voyageurs admis sur l'aire d'accueil devront s'acquitter auprès du gestionnaire :

- des frais de caution,
- d'un pré-paiement permettant l'ouverture d'un compte individualisé pour les consommations d'eau et d'électricité. Ce compte sera alimenté par les occupants tout au long du séjour.

La redevance stationnement est réglée une fois par semaine.

**Article 4** - En cas de non paiement de la redevance stationnement, les services du terrain (eau, électricité) seront supprimés temporairement. En cas de non régularisation, les contrevenants pourront être expulsés selon les dispositions visées à l'article 25 et des poursuites seront engagées par le Trésor Public pour recouvrement de la dette.

**Article 5** - La caution remise à l'arrivée de l'occupant suite à un état des lieux entrant lui sera restituée au moment de son départ après réalisation d'un état des lieux sortant.

En cas de détériorations ou de mauvais état de propreté de l'emplacement au moment du départ, la caution pourra être retenue et une indemnisation demandée à l'occupant responsable des faits afin de couvrir le coût prévisionnel de la remise en état.

Les trop perçus sur consommations seront remboursés au moment du départ.

## RESPONSABILITE DES OCCUPANTS

Article 6 – Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Le Chef de famille identifié à son arrivée est responsable du comportement de sa famille.

## CONDITIONS D'ACCES

Article 7 - L'admission sur l'aire d'accueil est subordonnée à l'acceptation des dispositions contenues dans le présent règlement intérieur. Tout manquement à ce règlement, ou tout trouble de l'ordre public pourra entraîner l'exclusion des fautifs selon les dispositions prévues aux articles 25, 26, 27.

Article 8 - Toute famille souhaitant séjourner sur l'aire d'accueil doit :

- prendre connaissance du présent règlement intérieur ;
- s'engager à le respecter et le signer ;
- présenter les documents suivants qui seront photocopiés :
  - le titre de circulation du chef de famille,
  - la pièce d'identité du chef de famille et de tous les adultes qui l'accompagnent,
  - le livret de famille mentionnant les enfants mineurs susceptibles d'être soumis à l'obligation scolaire,
  - les papiers d'identification des véhicules,
  - les attestations d'assurance des véhicules et caravanes,
  - le carnet de circulation et la carte grise du véhicule tracteur.
- laisser la carte grise de la caravane principale en dépôt auprès du service gestionnaire le temps du séjour ;
- s'acquitter de la caution exigée au moment de la demande d'admission. Un reçu sera délivré et un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'attribution de l'emplacement ;
- s'acquitter d'un pré-paiement permettant l'ouverture d'un compte individualisé pour les consommations d'eau et d'électricité ;
- être à jour de ses droits d'usage relatifs à un précédent séjour.

Article 9 – Seules les familles disposant de véhicules mobiles en état de marche et sur roues pourront être admises sur l'aire d'accueil (conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret 72-37 du 1<sup>er</sup> janvier 1972) de façon à permettre un départ immédiat.

## CONDITIONS DE STATIONNEMENT

Article 10 - Chaque famille devra occuper l'emplacement qui lui aura été attribué et ne pourra en changer sans autorisation du gestionnaire. Chaque place ne pourra être occupée que par une seule famille ayant au maximum deux caravanes.

Article 11 – Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire d'accueil. Aucune modification ne peut être apportée aux équipements.

L'alimentation en eau et en électricité ne pourra se faire que sur les bornes prévues à cet effet, tout autre branchement est strictement interdit.

**Article 12** – Tout stationnement dans la zone de circulation, sur les espaces communs, les espaces verts ou à proximité du terrain est interdit. Les véhicules ne devront pas entraver la circulation (en particulier pour l'accès des véhicules de secours), ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## CONDITIONS DE SEJOUR

**Article 13** – La durée maximale du séjour en continu est fixée à 3 mois. Toutefois, celle-ci pourra être prolongée pour permettre aux enfants scolarisés sur place d'achever leur année scolaire (un certificat de scolarité dans une école lexovienne devra être présenté).

Cette prolongation ne pourra être accordée qu'à la condition impérative que la famille soit à jour des paiements exigés pour séjourner sur un emplacement de l'aire d'accueil.

La durée minimale entre 2 séjours est fixée à 2 mois.

**Article 14** – Tout départ devra être signalé la veille au gestionnaire régisseur pendant les horaires d'ouverture de l'aire d'accueil.

**Article 15** – Pendant la durée du séjour, les familles devront prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la scolarité de leurs enfants.

**Article 16** – La Ville de Lisieux décline toute responsabilité en cas de vol, dégradations quelconques des biens personnels appartenant aux occupants lors de leur séjour sur l'aire d'accueil.

## HYGIENE ET SECURITE

**Article 17** – Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur place et des abords qu'ils doivent laisser propres.

Ils doivent utiliser les conteneurs prévus pour la collecte des ordures ménagères.

La détention de bouteilles de gaz devra répondre aux normes de sécurité en vigueur concernant notamment l'aménagement des caravanes et véhicules.

**Article 18** – Les occupants doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public.

**Article 19** – Seuls les animaux domestiques (chiens, chats) sont acceptés sur le terrain, sous réserve :

- qu'ils soient tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement,
- qu'ils ne fassent pas l'objet d'élevage,
- qu'ils ne causent pas de nuisance sonore pour le voisinage,
- qu'ils ne constituent pas une menace ou un danger pour autrui,
- que les déjections soient ramassées,
- qu'ils soient en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Les animaux d'attaque sont formellement interdits sur l'aire d'accueil.

**Article 20** – Le brûlage est interdit notamment le brûlage de pneus, films plastique, câbles électriques, et de toute matière polluante et malodorante.

Seuls les feux de bois ou de charbon sont autorisés pour un usage familial dans un récipient réservé à cet usage. Il est interdit de faire du feu à même le sol.

**Article 21** – Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux. Les usagers doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

**Article 22** - Les travaux de déferrage et le stockage des encombrants, épaves, ferraille, produits de récupération sont interdits.

La réparation des véhicules est interdite sur le terrain, y compris les vidanges.

**Article 23** – La circulation des véhicules sur le terrain est limitée à 5 km/h et devra respecter la législation édictée par le Code de la Route.

**Article 24** – Le port et l'usage d'armes sont strictement interdits dans l'enceinte et aux abords de l'aire d'accueil.

## SANCTIONS

**Article 25** – En cas de non respect du règlement intérieur, un avertissement sera adressé au contrevenant par le gestionnaire le mettant en demeure de mettre fin, sans délai, aux troubles dont il est l'auteur.

A défaut d'exécution et après un deuxième avertissement, la Ville de Lisieux pourra demander au Juge des Référéés l'expulsion du contrevenant avec, si besoin, le concours de la force publique.

**Article 26** – Tout trouble portant atteinte à la sécurité des personnes, dispute ou rixe, fera l'objet d'un procès-verbal et entraînera l'expulsion, sans délai, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, de l'autorité judiciaire.

**Article 27** - Le Maire de Lisieux, ou toute personne déléguée par lui, pourra interdire au contrevenant l'accès à l'aire pour une période provisoire, voire définitive.

## FERMETURE ANNUELLE DU TERRAIN

**Article 28** – L'aire d'accueil permanente sera fermée au maximum 3 semaines tous les ans en période estivale pour procéder aux travaux de réparation, de maintenance et d'entretien sanitaire.

Cette période de fermeture fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera affiché sur place au moins quinze jours avant fermeture.

Lu et approuvé, le

Nom de l'occupant et signature